

Rapport final du processus accéléré d'élaboration de politiques relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des organisations intergouvernementales (OIG)

Nature du présent document

Le présent document est le rapport final qui contient les recommandations finales du processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) de la GNSO relatif à des protections spécifiques des droits curatifs des organisations intergouvernementales (OIG). Ce rapport final a été préparé pour que le conseil de la GNSO examine les recommandations de l'EPDP, conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN et au manuel du processus d'élaboration de politiques de la GNSO.

Avant-propos

Ce rapport final fait partie d'un travail plus large entrepris par la communauté de l'ICANN dans le but de faciliter la protection des identificateurs des OIG dans le système de noms de domaine (DNS). La portée des travaux décrits dans le présent rapport se limite aux sujets et considérations exposés par le conseil de la GNSO dans ses instructions à l'équipe responsable de l'EPDP, par le biais d'une motion proposée et adoptée lors de la téléconférence du conseil de la GNSO du 23 janvier 2020. Le présent rapport décrit les délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP et énonce ses recommandations finales sur des questions de politique particulières qui se posent dans les cas où, suite à une décision initiale en faveur d'une OIG dans le cadre d'une procédure en vertu de la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) ou du système uniforme de suspension rapide (URS), le titulaire de nom de domaine sortant demande un examen du bien-fondé de l'affaire devant le tribunal et le tribunal refuse de procéder sur la base des privilèges et des immunités des OIG. Suite à la révision des commentaires reçus sur son rapport initial, l'équipe responsable de l'EPDP a d'ores et déjà soumis son rapport final au conseil de la GNSO.

Table des matières

Table des matières

1 RESUME ANALYTIQUE	4
2 RECOMMANDATIONS FINALES	8
3 SYNTHÈSE DES DÉLIBÉRATIONS	21
4 CONCLUSIONS ET PROCHAINES ÉTAPES	27
5 CONTEXTE THÉMATIQUE ET PROCESSUS PERTINENT	28
6 APPROCHE CHOISIE PAR L'ÉQUIPE RESPONSABLE DE L'EPDP	32
7 ANNEXE A – PRINCIPES CONCERNANT LES RÈGLES ARBITRALES	35
8 ANNEXE B – PORTEE DES TRAVAUX (TELLE QU'APPROUVEE PAR LE CONSEIL DE LA GNSO)	38

1 Résumé analytique

1.1 Introduction

Le 23 janvier 2020, le conseil de la GNSO a approuvé un [Avenant](#) à la Charte du processus d'élaboration de politiques (PDP) relatif à la révision de tous les mécanismes de protection des droits (RPM) qui a créé une piste de travail pour les OIG. Le conseil de la GNSO a lancé ce travail pour considérer « *si une solution politique appropriée peut être développée qui soit conforme aux [quatre premières recommandations du PDP de la GNSO relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection de droits curatifs] et qui :*

- a. *Prenne en considération la possibilité qu'une OIG puisse bénéficier d'immunité de juridiction dans certaines circonstances ;*
- b. *N'affecte pas le droit et la capacité des titulaires de noms de domaine d'engager des procédures en justice auprès d'un tribunal compétent ;*
- c. *Préserve les droits des titulaires de noms de domaine à demander la révision par la justice d'une première décision rendue au titre de la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine ou du système uniforme de suspension rapide ;*
- d. *Reconnaisse que l'existence et la portée de l'immunité de juridiction des OIG dans des circonstances spécifiques relève d'une décision juridique émanant d'un tribunal d'une juridiction compétente ».*

La piste de travail de l'OIG a commencé son travail en février 2021 à la suite de la [nomination](#) par le conseil de la GNSO de Chris Disspain au poste de président de la piste de travail des OIG et de la confirmation de leurs représentants par les groupes intéressés des parties prenantes de la GNSO, les unités constitutives, les comités consultatifs, les autres organisations de soutien et les OIG, conformément aux exigences d'adhésion énoncées dans l'avenant.

La décision du conseil de la GNSO de créer la piste de travail pour les OIG a suivi sa [résolution](#) du 18 avril 2019 d'approuver uniquement les quatre premières recommandations du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs, qui avait soumis son [rapport final](#) au conseil de la GNSO en juillet 2018. Le conseil de la GNSO a choisi de ne pas approuver la Recommandation 5 du PDP, et a préféré, à l'époque, de passer le traitement de la question à l'étape 2 du PDP relatif aux mécanismes de protection des droits (RPM).

En août 2021, le conseil de la GNSO a pris la [décision procédurale](#) de poursuivre le travail sur les OIG par le biais d'un processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP), étant donné que l'étape 1 du PDP relatif aux RPM était terminée mais que

l'étape 2 n'avait pas encore été lancée, en attendant une révision de la Charte du PDP par le conseil de la GNSO, qui reste en suspens. Le conseil de la GNSO a confirmé que l'étendue des travaux de l'équipe responsable de l'EPDP n'était en aucune façon affectée par ce changement de procédure, puisque dans la pratique l'avenant initial a été utilisé comme Charte de l'équipe responsable de l'EPDP.

La Recommandation 5 du PDP relatif l'accès des OIG aux droits curatifs a tenté de régler une situation où une OIG a prévalu dans une procédure de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) ou une procédure uniforme de suspension rapide (URS), à la suite de quoi le titulaire de nom de domaine sortant dépose plainte devant un tribunal et l'OIG affirme l'immunité de la juridiction de ce tribunal. La Recommandation 5 établit que, dans une telle situation, la décision originale du panel UDRP ou URS doit être annulée. La mise en œuvre de la Recommandation 5 aurait pour effet de placer les parties au différend dans leur situation initiale, comme si la procédure UDRP ou URS dans laquelle l'OIG avait prévalu n'avait jamais été entamée.

Au cours des délibérations du conseil de la GNSO sur le rapport final du PDP relatif à l'accès des OIG et OING aux droits curatifs, des préoccupations ont été exprimées quant à savoir si la Recommandation 5 nécessitera une modification substantielle de l'UDRP et de l'URS, ainsi que si elle pourrait impliquer une réduction potentielle du niveau de protections curatives actuellement disponibles pour les OIG – telles qu'elles le sont à ce jour ; c'est-à-dire, à l'heure actuelle, les OIG doivent accepter de *se soumettre à la compétence d'un tribunal, soit (a) suivant l'adresse du siège principal du bureau d'enregistrement (à condition que, dans son contrat d'enregistrement, le titulaire du nom de domaine ait accordé cette juridiction pour le règlement des litiges concernant ou découlant de l'utilisation du nom de domaine) ou (b) suivant l'adresse du titulaire du nom de domaine telle qu'indiquée pour l'enregistrement du nom de domaine dans la base de données WHOIS du bureau d'enregistrement concerné au moment où la plainte est présentée à un fournisseur de services de règlement de litiges (« juridiction mutuelle »)*. Les OIG sont préoccupées par le fait que le consentement à cette clause de « juridiction mutuelle » pourrait être considéré comme une renonciation expresse ou implicite aux immunités des OIG en vertu des lois nationales existantes. Le PDP sur l'accès aux droits curatifs a pour tâche de déterminer « *si l'UDRP et l'URS doivent être amendés pour permettre aux OIG et aux OING d'y accéder et d'y avoir recours, ou bien si une procédure différente de règlement de litiges au second niveau, basée sur l'UDRP et l'URS mais strictement adaptée aux besoins particuliers et aux circonstances spécifiques des OIG et des OING, doit être développée* », et la Recommandation 5 a été considérée par beaucoup comme réduisant l'accès des OIG aux mécanismes de droits curatifs. En conséquence, le conseil de la GNSO a décidé que des travaux de politique supplémentaires étaient nécessaires sur la question spécifique que la Recommandation 5 était censée résoudre.

1.2 Recommandations finales

L'équipe responsable de l'EPDP est parvenue à élaborer cinq recommandations finales pour aborder les questions dans le cadre de son travail, conformément aux instructions du conseil de la GNSO telles que documentées dans sa Charte.

L'équipe responsable de l'EPDP a atteint un accord préliminaire sur les points suivants : (1) ajouter une définition d'« OIG requérante » aux règles actuelles applicables à l'UDRP et à l'URS, afin de faciliter à l'OIG la démonstration des droits de procéder contre un titulaire de nom de domaine (en l'absence d'une marque déposée) ; et (2) inclure une option d'arbitrage volontaire à la suite de la décision initiale du panel UDRP ou URS en faveur d'une OIG requérante pour résoudre la question de l'immunité juridictionnelle d'une OIG tout en préservant le droit d'un titulaire de nom de domaine de choisir de porter plainte auprès du tribunal.

1.2.1 Recommandation concernant les exigences d'admissibilité des OIG en matière d'UDRP et d'URS

La première recommandation de l'équipe responsable de l'EPDP (Recommandation 1) porte sur un défi initial auquel les OIG sont confrontées en vertu de l'exigence actuelle de l'UDRP et de l'URS qu'un requérant ait des droits de marque déposée afin de procéder contre un titulaire de nom de domaine. À cet égard, l'équipe responsable de l'EPDP propose des modifications spécifiques aux règles applicables à l'UDRP et à l'URS, qui ajouteront une définition précisant les critères pour les « OIG requérantes ». L'équipe responsable de l'EPDP croit que l'ajout de cette définition fournira des exigences d'admissibilité plus claires pour les OIG en ce qui concerne la nécessité de démontrer de façon adéquate les droits de procéder à une plainte d'UDRP ou d'URS.

1.2.2 Recommandations visant à s'attaquer aux immunités des OIG tout en préservant le droit du titulaire de demander la révision d'une décision de l'UDRP ou de l'URS rendue à son encontre

En plus de la Recommandation 1, les Recommandations 2, 3, 4 et 5 de l'équipe responsable de l'EPDP comprennent un ensemble de recommandations connexes et interdépendantes. Cet ensemble de recommandations vise à établir un équilibre politique approprié entre le respect des privilèges et des immunités d'une OIG (en particulier, l'immunité contre une procédure judiciaire) et le maintien du droit d'un titulaire de nom de domaine d'intenter une action en justice demandant un examen judiciaire du bien-fondé de l'affaire lorsqu'une décision UDRP ou URS a été rendue contre le titulaire du nom de domaine.

1.3 Synthèse des délibérations à ce jour

La section 3 du présent rapport décrit les délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP concernant la façon dont elle a examiné et élaboré les recommandations finales.

1.4 Prochaines étapes

Ce rapport final sera présenté au conseil de la GNSO à des fins d'examen des recommandations élaborées à travers le présent EPDP.

2 Recommandations finales

L'équipe responsable de l'EPDP a respecté les instructions du conseil de la GNSO concernant une solution politique appropriée pour la Recommandation 5 du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs qui constitue une priorité dans son travail. Toutefois, la plupart des membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont rapidement conclu qu'une solution politique viable et appropriée ne peut pas être conçue simplement en examinant cette recommandation de manière isolée. Bien que la Recommandation 5 porte sur le résultat d'un processus de règlement de litiges où l'OIG concernée affirme son immunité de juridiction, la plupart des membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont convenu que, pour régler cette question spécifique, il fallait d'abord déterminer comment et quelles OIG sont en mesure de déposer une plainte dans le cadre du mécanisme de règlement de litiges pertinent. À cet égard, les membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont noté que, en raison des obligations des États nationaux en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les OIG ne peuvent pas posséder ou détenir des marques déposées¹ dans leurs noms, acronymes ou autres identificateurs.

Cela présente un défi pour ces OIG, puisqu'il existe une exigence spécifique en vertu de l'UDRP et de l'URS selon laquelle un requérant « *doit démontrer que le nom de domaine en cause est identique ou confusément similaire à une marque sur laquelle le requérant a des droits* ». À la suite de ses discussions, l'équipe responsable de l'EPDP propose la Recommandation 1 qui, de son avis, clarifiera les conditions d'admissibilité des OIG pour démontrer les droits (non enregistrés) en vertu de l'UDRP et de l'URS.

Pour aborder la question spécifique de la Recommandation 5 du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs, l'équipe responsable de l'EPDP propose une nouvelle série de recommandations (Recommandations 2, 3, 4, et 5) qui, en combinaison avec la Recommandation 1, sont destinées à être « interdépendantes » (tel que prévu dans la Section 13 du Manuel PDP de la GNSO²). La plupart des membres de l'équipe responsable de l'EPDP estiment que cet ensemble de recommandations répond aux orientations du conseil de la GNSO selon lesquelles la solution proposée pour la

¹ Les OIG ne participent pas aux échanges ou au commerce au sens strict pour lequel les marques sont généralement enregistrées et utilisées.

² Voir <https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/annex-2-pdp-manual-24oct19-en.pdf> (« Bien que le conseil de la GNSO puisse adopter la totalité ou une partie des recommandations contenues dans le rapport final, il est recommandé que le conseil de la GNSO vérifie si l'équipe responsable du PDP a indiqué une interdépendance entre certaines recommandations figurant dans le rapport final. Le conseil de la GNSO est fortement déconseillé de détailler les recommandations que l'équipe responsable du PDP a identifiées comme étant interdépendantes ».)

politique serait « *généralement compatible* » avec les quatre autres recommandations du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs.

2.1 Recommandations finales

Le conseil de la GNSO a décidé de ne pas approuver la Recommandation 5 originale du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection de droits curatifs. L'équipe responsable de l'EPDP comprend que le conseil de la GNSO a ainsi rejeté la Recommandation 5 originale et, au lieu de cela, a chargé le groupe de travail consacré au PDP sur les mécanismes de protection des droits curatifs d'élaborer une solution politique pour le problème que la Recommandation 5 originale devait résoudre et qui serait généralement conforme aux Recommandations 1 à 4 de ce PDP. L'équipe responsable de l'EPDP croit que ses recommandations finales (ci-dessous) traitent des questions soulevées par l'immunité juridictionnelle des OIG en relation avec les procédures judiciaires à la suite d'une décision de l'UDRP ou de l'URS, et que ces recommandations répondent aux orientations du conseil de la GNSO selon lesquelles la solution politique proposée est « généralement conforme » aux Recommandations 1 à 4 du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection des droits curatifs. À ce titre, l'équipe responsable de l'EPDP recommande au conseil de la GNSO d'approuver les recommandations finales suivantes 1 à 5 de cet EPDP.

Pour aborder la question spécifique de la Recommandation 5 du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection des droits curatifs, l'équipe responsable de l'EPDP propose le paquet unique de recommandations suivant.

L'équipe responsable de l'EPDP tient à souligner que ses recommandations finales doivent être lues dans le contexte suivant :

- L'inclusion d'une option d'arbitrage dans l'UDRP et l'URS ne remplace pas, ne limite pas ou n'affecte pas autrement la possibilité d'une procédure judiciaire pour l'une ou l'autre des parties, ou, à l'égard de l'URS, la capacité de déposer un recours dans le cadre de l'URS. L'une ou l'autre des parties continue d'avoir le droit de déposer une procédure devant un tribunal, jusqu'au moment où une procédure d'arbitrage serait engagée (le cas échéant).
- L'inclusion d'une option d'arbitrage dans les principes UDRP et URS n'affecte pas les délais de dépôt ou de mise en œuvre de la mesure corrective pertinente, sauf indication contraire expresse dans les recommandations ci-dessous.

L'équipe responsable de l'EPDP comprend qu'en vertu du Manuel du PDP de la GNSO et en l'absence de circonstances exceptionnelles, le conseil de la GNSO doit orienter la création d'une équipe de révision de la mise en œuvre (IRT) pour aider le personnel de l'organisation ICANN à élaborer les détails de la mise en œuvre. En raison de la complexité des questions juridiques en jeu, l'équipe responsable de l'EPDP conseille au conseil de la GNSO de s'assurer que l'IRT inclue des membres qui connaissent les règles

de fond et de procédure régissant les procédures d'arbitrage, conformément au
principe IC des principes et directives de l'IRT.

2.1.1 Recommandation concernant les critères d'admissibilité aux UDRP et URS

Recommandation 1 : définition d'« OIG requérante »

L'équipe responsable de l'EPDP recommande de modifier les règles UDRP et URS des deux façons ci-dessous :

- i. Ajouter une description d'« OIG requérante » à l'article 1 (c'est-à-dire, la section des définitions des deux ensembles de règles) :

« L'« OIG requérante » se réfère à :

- i) une organisation internationale établie par un traité et qui possède une personnalité juridique internationale ; ou
- ii) une « organisation intergouvernementale » ayant reçu une invitation permanente, qui demeure en vigueur, à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies ; ou
- iii) une institution spécialisée ou une entité, un organe ou un programme distinct de l'Organisation des Nations Unies³ ».

- ii. Ajouter le texte explicatif suivant à l'article 3(b)(viii) des règles de l'UDRP, à l'article 1.2.6 des règles de l'URS et à l'article 3(b)(v) des règles de l'URS :

« Lorsque le requérant est une « OIG requérante », il peut présenter des droits sur une marque en démontrant que l'identificateur qui forme la base de la plainte est utilisé par l'OIG requérante pour mener des activités publiques conformément à sa mission déclarée (comme cela peut être reflété dans son traité, sa charte, ou son document constitutif). Une telle utilisation ne doit pas être exclusivement symbolique.

Désignation du niveau de consensus pour la Recommandation 1 : consensus complet

Texte explicatif :

L'équipe responsable de l'EPDP a reconnu qu'il n'existe pas de source unique faisant autorité pour déterminer si une organisation est une OIG. Pour s'assurer que ses recommandations se limitent à une solution politique pour le problème spécifique qu'elle a été chargée d'aborder, l'équipe responsable de l'EPDP a estimé nécessaire de s'assurer que ses recommandations s'appliquent uniquement aux organisations pour lesquelles il existe une preuve factuelle démontrable de leur statut d'OIG. En arrivant à la définition finale d'une « OIG requérante », l'équipe responsable de l'EPDP a analysé le

³ Une représentation visuelle du système des Nations Unies est disponible ici, y compris ses institutions spécialisées et divers programmes : https://www.un.org/en/pdfs/un_system_chart.pdf.

système et la documentation des Nations Unies, les dispositions pertinentes des traités internationaux (comme l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) et les avis du GAC.

L'équipe responsable de l'EPDP estime également qu'il est essentiel de maintenir l'exigence permanente de l'UDRP et de l'URS selon laquelle un requérant doit avoir des droits sur une marque déposée ou de service identique ou confusément similaire à celle du titulaire du nom de domaine. Dans le cas des OIG requérantes (tel que définies) qui ne peuvent pas posséder de marque déposée dans l'identificateur pertinent de l'OIG, la recommandation de l'équipe responsable de l'EPDP précise comment ces requérants répondent à cette exigence de qualité pour agir en prouvant que les droits non enregistrés sont, dans la pratique, équivalents à une marque.

2.1.2 Recommandations visant à s'attaquer aux immunités des OIG tout en préservant le droit du titulaire de demander la révision d'une décision de l'UDRP ou de l'URS rendue à son encontre

Recommandation 2 : exemption de la soumission à la « juridiction mutuelle »

- (a) L'équipe responsable de l'EPDP recommande qu'une OIG requérante (tel que cela a été défini dans la Recommandation 1) soit exemptée de l'obligation prévue à l'article 3(b)(xii) des règles de l'UDRP et à l'article 3(b)(ix) des règles de l'URS.
- (b) L'équipe responsable de l'EPDP recommande que, lors de la transmission d'une plainte déposée par une OIG requérante au défendeur (conformément au paragraphe 2(a) de l'UDRP ou au paragraphe 4.2 de l'URS, selon le cas), le fournisseur UDRP ou URS concerné soit également tenu d'inclure un avis informant le défendeur ;
 - (i) de son droit de contester une décision UDRP annulant ou transférant le nom de domaine, ou une décision URS rendue en faveur d'une OIG requérante, en déposant une réclamation en justice ;
 - (ii) que, dans le cas où le défendeur décide d'engager une procédure judiciaire, l'OIG requérante peut affirmer ses privilèges et immunités, de sorte que le tribunal puisse refuser d'entendre le fond de l'affaire sur la base des privilèges et des immunités de l'OIG ; et
 - (iii) que le défendeur ait la possibilité d'accepter un arbitrage contraignant pour régler le litige à tout moment, y compris au lieu d'engager une procédure

judiciaire ou, s'il dépose une réclamation en justice, lorsque le tribunal aura refusé d'entendre le fond de l'affaire.

Désignation du niveau de consensus pour la Recommandation 2 : consensus complet

Texte explicatif :

Cette recommandation répond aux instructions du conseil de la GNSO selon lesquelles la solution politique recommandée par l'équipe responsable de l'EPDP doit « *[tenir compte] de la possibilité qu'une OIG puisse bénéficier d'une immunité juridictionnelle dans certaines circonstances ; [...] ne pas affecter le droit et la capacité des titulaires de noms de domaine de déposer une procédure judiciaire devant un tribunal compétent, que ce soit à la suite d'une affaire UDRP/URS ou autrement; et [...] [reconnaître] que l'existence et la portée de l'immunité juridictionnelle des OIG dans une situation particulière est une question juridique qui doit être déterminée par un tribunal compétent* ».

Au début de ses délibérations, l'équipe responsable de l'EPDP a convenu de la nécessité d'équilibrer les droits et les intérêts des titulaires de noms de domaine et des OIG. En finalisant sa recommandation d'exempter les OIG requérantes de l'obligation d'accepter (en ce qui concerne toute contestation d'une décision UDRP ou d'une détermination URS) de se soumettre à la compétence des tribunaux dans au moins une juridiction mutuelle spécifiée (comme le terme est défini dans les règles UDRP et URS), l'équipe responsable de l'EPDP a jugé important de s'assurer que les titulaires de noms de domaine qui souhaitent contester le résultat d'une procédure UDRP ou URS devant un tribunal soient informés que l'exercice des privilèges et des immunités d'une OIG requérante peut signifier que le tribunal refuse de traiter le cas du titulaire du nom de domaine.

Recommandation 3 : révision arbitrale à la suite d'une procédure UDRP

L'équipe responsable de l'EPDP recommande d'ajouter les dispositions suivantes à l'UDRP afin de tenir compte de la possibilité d'un arbitrage contraignant pour examiner une décision initiale du panel rendue en vertu de l'UDRP :

- i. Lorsqu'elle dépose sa plainte, l'OIG requérante doit indiquer qu'elle accepte (si le titulaire de nom de domaine l'accepte à son tour) de faire régler la décision finale du résultat de la procédure UDRP par voie d'arbitrage contraignant.
- ii. Lors de la communication d'une décision du panel UDRP aux parties où le requérant est une « OIG requérante », le fournisseur UDRP devra fournir aux deux parties des informations concernant les règles d'arbitrage applicables.
- iii. Conformément au paragraphe 4(k) de l'UDRP, le bureau d'enregistrement compétent doit attendre dix (10) jours ouvrables (tel qu'observé à

-
- l'emplacement de son siège principal) avant de mettre en œuvre une décision du panel UDRP rendue en faveur de l'OIG requérante. Le bureau d'enregistrement suspendra l'exécution si, dans ce délai, il reçoit des documents officiels attestant que le titulaire du nom de domaine a engagé une procédure judiciaire à son emplacement ou au siège du bureau d'enregistrement, ou s'il a présenté une demande d'arbitrage ou un avis d'arbitrage.
- iv. Lorsque le bureau d'enregistrement concerné a reçu une demande ou un avis d'arbitrage, il doit suspendre ou continuer à suspendre, selon le cas, l'exécution de la décision du panel UDRP jusqu'à ce qu'il reçoive la documentation officielle concernant le résultat d'un arbitrage ou toute autre preuve satisfaisante d'un règlement ou d'une autre résolution finale du litige.
 - v. Lorsque le titulaire de nom de domaine engage une procédure judiciaire et que le tribunal refuse d'entendre le bien-fondé de l'affaire sur la base des privilèges et des immunités des OIG, le titulaire de nom de domaine peut soumettre le litige à un arbitrage exécutoire dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'ordonnance du tribunal refusant d'entendre le bien-fondé de l'affaire, en soumettant une demande ou une notification d'arbitrage à l'institution arbitrale compétente accompagné d'une copie pour le bureau d'enregistrement et le fournisseur UDRP concernés. Lorsque le titulaire de nom de domaine ne présente pas de demande ou de notification d'arbitrage à l'institution arbitrale compétente (accompagnée d'une copie pour le bureau d'enregistrement, le fournisseur UDRP et l'OIG requérante) dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'ordonnance du tribunal refusant d'entendre le bien-fondé de l'affaire sur la base des privilèges et des immunités des OIG, la décision initiale de l'UDRP sera mise en œuvre par le bureau d'enregistrement.
 - vi. Lorsqu'un titulaire de nom de domaine décide de soumettre le litige à l'arbitrage contraignant, il en avise le bureau d'enregistrement compétent avant d'engager la procédure d'arbitrage avec le tribunal arbitral.
 - vii. L'institution d'arbitrage à laquelle le titulaire de nom de domaine présente une demande ou un avis d'arbitrage doit aviser l'OIG requérante de la décision du titulaire de nom de domaine d'engager l'arbitrage.

Désignation du niveau de consensus pour la Recommandation 3 : consensus complet

Directives relatives à la mise en œuvre :

L'équipe responsable de l'EPDP estime que la sélection des règles arbitrales et des fournisseurs appropriés est une question à aborder pendant la mise en œuvre. À cette fin, l'équipe responsable de l'EPDP a élaboré un ensemble de principes de politique qui sont énoncés à l'annexe A du présent rapport final. Ces principes de politique sont censés être un cadre d'orientation global pour l'équipe de révision de la mise en œuvre

qui sera formée pour conseiller l'organisation ICANN sur la mise en œuvre des politiques approuvées de cet EPDP.

Recommandation 4 : révision arbitrale à la suite d'une procédure URS

L'équipe responsable de l'EPDP recommande que les dispositions suivantes soient ajoutées à l'URS afin de tenir compte de la possibilité d'un arbitrage contraignant pour examiner une décision rendue en vertu de l'URS :

- i. Lorsqu'elle dépose sa plainte, l'OIG requérante doit indiquer qu'elle accepte (si le titulaire de nom de domaine l'accepte à son tour) de faire régler la décision finale du résultat de la procédure URS par voie d'arbitrage contraignant.
- ii. En communiquant une décision URS aux parties où le requérant est une « OIG requérante », le fournisseur URS devra fournir aux deux parties des renseignements concernant les règles d'arbitrage applicables.
- iii. Lorsque le titulaire de nom de domaine engage une procédure judiciaire et que le tribunal refuse d'entendre le bien-fondé de l'affaire sur la base des privilèges et des immunités des OIG, le titulaire de nom de domaine peut soumettre le litige à un arbitrage exécutoire dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'ordonnance du tribunal refusant d'entendre le bien-fondé de l'affaire, en soumettant une demande ou une notification d'arbitrage à l'institution arbitrale compétente accompagné d'une copie pour le fournisseur URS. Le ou les noms de domaine pertinents resteront suspendus pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.
- iv. Lorsque le titulaire de nom de domaine dépose un recours en vertu de l'article 12 de l'URS et n'obtient pas gain de cause en appel, il peut soumettre le litige à l'arbitrage contraignant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la décision du panel d'appel, en soumettant une demande ou un avis d'arbitrage à l'institution d'arbitrage, accompagné d'une copie pour le fournisseur URS et l'OIG requérante. Le ou les noms de domaine pertinents resteront suspendus pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.
- v. Lorsqu'un titulaire de nom de domaine décide de soumettre le différend à l'arbitrage contraignant, il en avise le fournisseur URS concerné avant d'engager la procédure d'arbitrage avec le tribunal arbitral compétent.
- vi. Le prestataire arbitral à qui le titulaire de nom de domaine soumet une demande ou un avis d'arbitrage doit aviser l'OIG requérante de la décision du titulaire de nom de domaine d'engager l'arbitrage.

Désignation du niveau de consensus pour la Recommandation 4 : consensus complet

Directives relatives à la mise en œuvre :

L'équipe responsable de l'EPDP estime que la sélection des règles arbitrales et des fournisseurs appropriés est une question à aborder pendant la mise en œuvre. À cette fin, l'équipe responsable de l'EPDP a élaboré un ensemble de principes de politique qui sont énoncés à l'annexe A du présent rapport final et qui est destiné à servir de cadre d'orientation pour l'équipe de révision de la mise en œuvre qui sera formée pour conseiller l'organisation ICANN sur la mise en œuvre des politiques à partir de cet EPDP qui sont approuvées par le conseil de la GNSO et adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Recommandation 5 : législation applicable aux procédures d'arbitrage

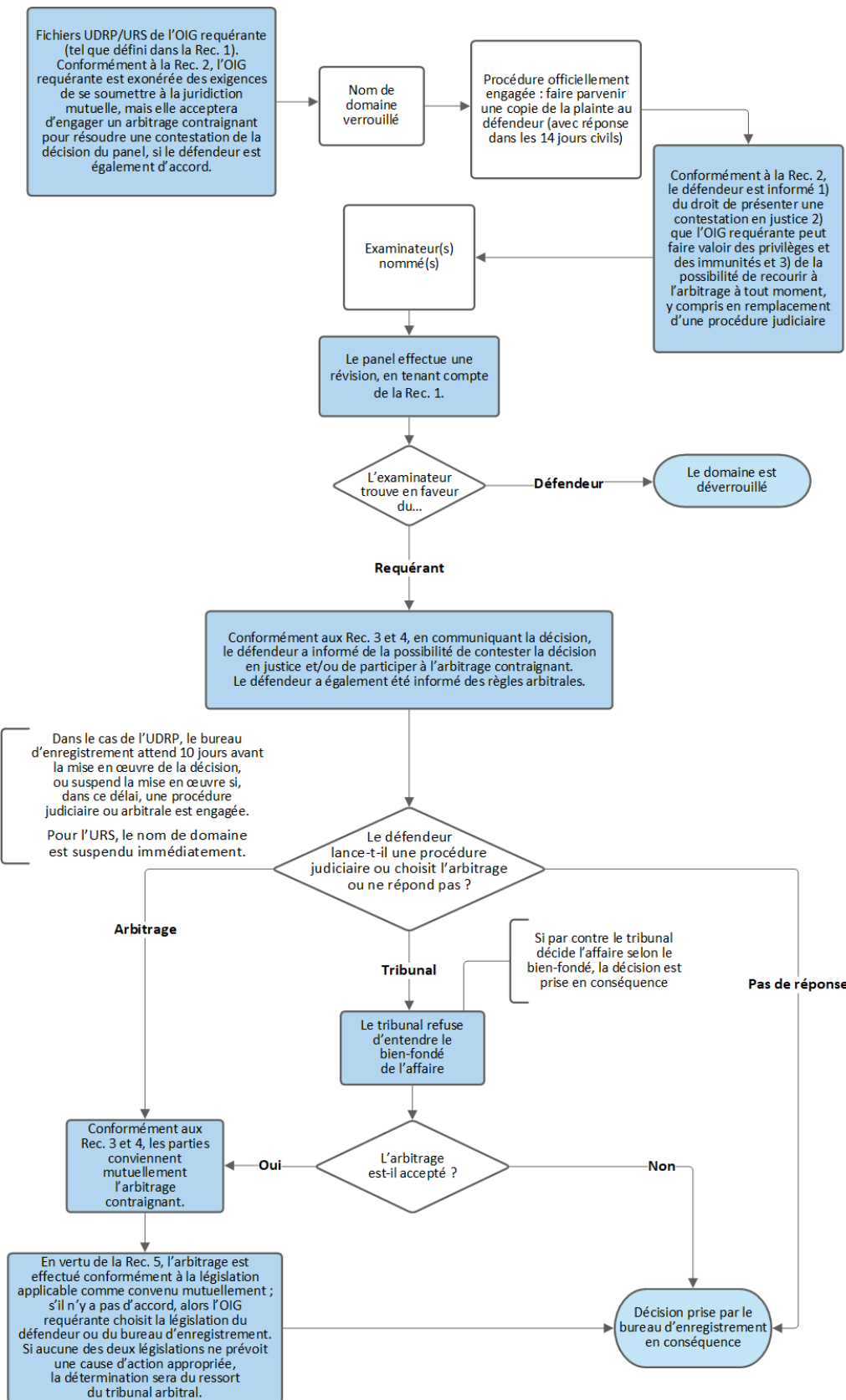
L'arbitrage se fera conformément à la législation convenue par les parties. Lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord mutuel, l'OIG requérante doit choisir soit la législation du siège principal du bureau d'enregistrement concerné, soit l'adresse du titulaire du nom de domaine indiquée pour l'enregistrement du nom de domaine contesté dans la base de données Whois du bureau d'enregistrement concerné au moment où la plainte a été présentée au fournisseur UDRP ou URS. Lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord mutuel dans un cas où le nom de domaine a été enregistré par le biais d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire⁴ et où l'identité du titulaire de nom de domaine sous-jacent est divulguée dans le cadre de la procédure UDRP ou URS, l'OIG requérante devra choisir soit la législation du siège principal du bureau d'enregistrement concerné, soit la législation du lieu de résidence du titulaire de nom de domaine sous-jacent. Dans tous les cas, lorsqu'aucune législation ne prévoit une cause d'action appropriée, le tribunal arbitral déterminera la législation applicable conformément aux règles arbitrales en vigueur.

Désignation du niveau de consensus pour la Recommandation 5 : consensus complet

NOTES SUR LES RECOMMANDATION 1 à 5 :

⁴ L'équipe responsable de l'EPDP a pris en compte les différences entre les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (par exemple, tel qu'exprimé dans les définitions respectives des articles 1.2 et 1.3 de la spécification d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement : <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en#privacy-proxy>) ainsi que la règle 4(b) de l'UDRP (concernant les mises à jour en temps opportun des données d'un défendeur, y compris à la suite d'une demande par un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire de divulguer des données sous-jacentes sur les clients). Comme la Recommandation 5 vise à assurer que le choix de la législation pour une procédure d'arbitrage est lié au titulaire de nom de domaine réel ou sous-jacent et à son emplacement, l'équipe responsable de l'EPDP a inclus un libellé dans la recommandation visant à aborder une situation où un nom de domaine a été enregistré par l'intermédiaire d'un service de d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire.

Le schéma ci-dessous illustre la séquence d'événements qui se produisent au cours d'une procédure UDRP ou URS, les ajouts et modifications proposés par l'équipe responsable de l'EPDP étant surlignés en bleu. L'organigramme n'a été préparé par l'équipe responsable de l'EPDP qu'à des fins d'illustration, dans le but de faciliter la compréhension des répercussions des recommandations finales de l'équipe responsable de l'EPDP. Il ne doit pas être interprété comme la source autorisée des recommandations finales de l'équipe responsable de l'EPDP, ni comme une indication de l'ensemble des procédures UDRP et URS. En cas d'incohérence ou d'écart entre l'organigramme et le texte des recommandations finales de l'équipe responsable de l'EPDP (comme indiqué ci-dessus), la version « texte » de la recommandation prévaudra.



[Lien vers le graphique complet](#)

2.2 Analyse de l'impact des changements de politique

L'équipe responsable de l'EPDP croit que si ses recommandations sont approuvées et adoptées, elles faciliteront l'accès et l'utilisation de l'UDRP et de l'URS par les OIG tout en préservant les droits existants des titulaires de nom de domaine. En outre, l'équipe responsable de l'EPDP a élaboré un fondement spécifique de ses recommandations qui, de son avis, démontre comment la solution proposée est appropriée et proportionnée au problème qu'elle a été chargée de résoudre, sans modifier la structure ou la portée essentielles de l'UDRP ou de l'URS, tous deux ayant été ou devant être révisés au cours de l'étape 2 du PDP relatif aux mécanismes de protection des droits (RPM) de la GNSO.

L'équipe responsable de l'EPDP comprend que si ces recommandations deviennent une politique de consensus, celle-ci sera soumise à révision. Bien que le conseil de la GNSO soit chargé de déterminer le moment où les révisions de politiques de consensus ont lieu, l'équipe responsable de l'EPDP suggère que la mise en place d'une révision devrait être déclenchée par un seuil d'un certain nombre de plaintes d'OIG plutôt que d'être menées à intervalles fixes ou par date de calendrier.

L'équipe responsable de l'EPDP croit qu'une révision devrait inclure la détermination de l'efficacité de la politique. L'équipe responsable de l'EPDP propose donc qu'une révision tienne compte des questions suivantes :

- L'introduction d'une définition d'« OIG requérante » a-t-elle permis aux OIG d'accéder à et d'utiliser l'UDRP et l'URS ?
- Y a-t-il des cas où les OIG n'ont pas été en mesure de procéder à une requête UDRP ou URS du fait de ne pas avoir trouvé une définition d'« OIG requérante » ?
- Les fournisseurs UDRP et URS sont-ils au courant des cas où un requérant a été confondu par les renseignements inclus dans l'avis de plainte ou a opté pour l'arbitrage au lieu d'engager une procédure judiciaire ?
- Les changements décrits dans les Recommandations 3 et 4 ont-ils préservé les droits du titulaire de nom de domaine à un contrôle judiciaire devant un tribunal, mais ont-ils également prévu l'option d'arbitrage au lieu d'un arbitrage devant un tribunal ou d'un arbitrage subséquent lorsqu'une OIG a réussi à affirmer son immunité ?

L'équipe responsable de l'EPDP propose également les mesures suivantes pour aider à définir le contexte afin d'évaluer l'efficacité de la politique :

- Nombre de requêtes UDRP et URS déposées par les OIG
- Nombre de décisions du panel UDRP et URS en faveur des OIG requérantes :
 - (i) mises en œuvre par un bureau d'enregistrement après dix (10) jours ouvrables, sans instance judiciaire ou arbitrale ; et
 - (ii) suspendues (c'est-à-dire : non mises en œuvre) par un bureau d'enregistrement à la suite de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage
- Nombre de décisions du panel UDRP et URS impliquant des OIG requérantes lorsqu'il n'y a pas eu de réponse de la part du titulaire de nom de domaine, et leurs résultats
- Nombre de procédures judiciaires déposées par le titulaire de nom de domaine et si le tribunal a assumé ou refusé la compétence

- Nombre de procédures d'arbitrage entre une OIG requérante et un titulaire de nom de domaine sortant

L'équipe responsable de l'EPDP reconnaît que, bien que certains de ces indicateurs suggérés puissent être obtenus auprès des fournisseurs de services UDRP et URS concernés et des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, il sera probablement très difficile d'obtenir des comptes et des rapports précis concernant les procédures judiciaires post-UDRP/URS. De même, il sera extrêmement difficile d'obtenir un nombre exact et les résultats des procédures d'arbitrage, surtout lorsqu'elles ne sont pas publiques. Dans ces cas, il peut être nécessaire de tenter d'obtenir des données illustratives par le biais d'enquêtes auprès des titulaires de noms de domaine et des OIG, bien que l'équipe responsable de l'EPDP reconnaisse que les données obtenues par de tels moyens pourraient être incomplètes.

3 Synthèse des délibérations

Le présent chapitre offre une vue d'ensemble des délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP. Les points décrits ci-dessous sont des informations de base brèves et pertinentes sur les discussions du groupe qui fournissent le contexte des résultats proposés. Ils ne doivent pas être tenus de représenter l'intégralité des délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP.

L'équipe responsable de l'EPDP a publié son rapport initial pour consultation publique en septembre 2021. Au total, trente-trois (33) commentaires ont été envoyés, dont quatorze (14) ont été soumis à titre individuel, treize (13) par des organisations (principalement des OIG ou des membres de la communauté des investisseurs en domaines) et les six (6) restants ont été déposés par l'une des structures communautaires reconnues de l'ICANN (c'est-à-dire, les Unités constitutives des représentants de la propriété intellectuelle et des utilisateurs commerciaux, le Comité consultatif At-Large (ALAC), le Comité consultatif gouvernemental (GAC), le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement et le Groupe des représentants des opérateurs de registres)⁵. L'équipe responsable de l'EPDP a utilisé l'outil de révision des commentaires publics de la GNSO pour organiser les diverses présentations en fonction de chaque recommandation préliminaire contenue dans le rapport initial. Cela a facilité l'analyse de chaque commentaire par l'équipe responsable de l'EPDP et l'identification de nouveaux enjeux, faits ou préoccupations soulevés par les commentateurs.

L'outil de révision des commentaires publics et les discussions de l'équipe responsable de l'EPDP au sujet des commentaires reçus peuvent être examinés dans l'espace wiki de l'équipe responsable de l'EPDP, disponible [ici](#).

Entre octobre 2021 (date de clôture du processus de consultation publique sur le rapport initial) et février 2022, l'équipe responsable de l'EPDP a examiné les commentaires qu'elle a reçus et a commencé à élaborer des recommandations finales préliminaires fondées sur la rétroaction et sur ses délibérations subséquentes. Les sous-sections suivantes résument les principaux thèmes et considérations discutés par l'équipe responsable de l'EPDP pour parvenir à ses conclusions finales.

3.1 Établissement initial des faits et recherche

En vertu de l'avenant qui crée la piste de travail consacrée aux OIG et reflété dans la Charte de l'équipe responsable de l'EPDP, l'équipe responsable de l'EPDP « *devrait tenir compte de la révision de la documentation historique pertinente et des travaux*

⁵ La procédure de consultation publique, les soumissions et le rapport du personnel peuvent être consultés ici : <https://www.icann.org/en/public-comment/proceeding/initial-report-epdp-specific-curative-rights-protections-igos-14-09-2021>.

antérieurs de la communauté menés par le Groupe de travail consacré au PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection des droits curatifs (voir les sections 3.1 et 3.2 du rapport final du PDP), les avis pertinents du GAC, la lettre du 31 octobre 2016 des conseillers juridiques des OIG aux dirigeants du conseil, l'avis d'un expert juridique externe commandé par le groupe de travail consacré au PDP (annexe F) et la proposition du petit groupe des OIG (annexe D) ». Les membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont reçu ces documents et un [document d'information](#) pour clarifier la portée du travail attendu et souligner les délibérations précédentes ayant eu lieu dans le PDP relatif à l'accès des OIG et OING aux droits curatifs.

Il est à remarquer que l'avenant prévoit que « *Afin d'éviter, dans la mesure du possible, de rouvrir ou de revoir les recommandations de politique générale, le conseil de la GNSO enjoint la piste de travail de l'OIG de fonder ses recommandations sur son analyse des documents cités dans ce paragraphe, et ses délibérations sur la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer des recommandations de politique appropriées pour répondre aux besoins identifiés des OIG en ce qui concerne la question spécifique qui a été soumise au PDP relatif aux RPM par le conseil de la GNSO* ». Dans ce contexte, l'équipe responsable de l'EPDP a également examiné un nombre limité de [documents antérieurs](#) que le PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux protections des droits curatifs avait pris en considération concernant ses discussions sur un processus d'appel et les éléments possibles d'un processus d'arbitrage.

3.2 Délibérations concernant l'éligibilité des OIG dans le cadre de l'UDRP et de l'URS

Comme indiqué à la section 2 ci-dessus, la plupart des membres de l'équipe responsable de l'EPDP ont convenu que, pour élaborer une solution politique appropriée pour le problème qu'elle était chargée de résoudre, il était nécessaire d'examiner d'abord les difficultés auxquelles sont confrontés les OIG en ce qui concerne l'exigence actuelle de l'UDRP et de l'URS selon laquelle un requérant doit avoir des droits de marque déposée. Le conseil de la GNSO avait déjà approuvé la Recommandation 2 du PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux protections des droits curatifs, qui permettrait aux OIG de tenter de satisfaire à cette exigence en s'appuyant sur les protections prévues à l'Article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. À cet égard, l'équipe responsable de l'EPDP a noté que, bien que l'Article 6ter exige au minimum que les États membres protègent les identificateurs des OIG contre toute confusion potentielle avec les enregistrements de marques déposées de tiers ou leur utilisation comme marque, il ne confère pas en soi une inscription des droits de marque substantifs aux OIG. L'équipe responsable de l'EPDP a également observé que la Recommandation 2 originale, telle qu'approuvée, laisse la décision quant à la question de savoir si les protections prévues à l'Article 6ter suffiraient à l'éligibilité pour déposer une plainte d'UDRP ou d'URS auprès du ou des panéliste(s) concerné(s) dans chaque cas, ce qui pourrait créer de l'incertitude pour les parties concernées.

L'équipe responsable de l'EPDP a cherché à trouver une solution qui fournirait des directives plus uniformes et plus claires aux OIG, aux titulaires de noms de domaine et aux membres du panel sans créer d'incohérences avec la Recommandation 2. À la suite de son analyse de l'Article 6ter, des avis pertinents du GAC et du système des Nations Unies, l'équipe responsable de l'EPDP a élaboré une proposition de définition (y compris une démonstration de leurs activités publiques) de ce qu'est une « OIG requérante », ce qui permettrait à l'OIG de démontrer les droits qui, dans la pratique, seraient équivalents aux droits de marque non enregistrée.

La révision des commentaires publics reçus par l'équipe responsable de l'EPDP au sujet de la définition initiale proposée a montré que les commentateurs qui ont abordé le sujet appuyaient généralement la proposition, bien que quelques-uns aient exprimé des préoccupations concernant la nécessité d'assurer la cohérence avec les recommandations antérieures du PDP relatif aux droits curatifs et qu'un commentateur se soit opposé à la proposition de l'équipe responsable de l'EPDP. À la suite de l'examen des commentaires, l'équipe responsable de l'EPDP a formé une petite équipe chargée d'examiner la définition initiale proposée. La petite équipe a proposé une modification à la définition dont l'équipe responsable de l'EPDP a discuté et qu'elle a approuvée. Les recommandations finales de l'équipe responsable de l'EPDP, y compris la définition proposée modifiée d'« OIG requérante », se trouvent à la section 2.1.1, ci-dessus.

L'équipe responsable de l'EPDP a évoqué les ressources suivantes concernant le système des Nations Unies pour arriver à la définition proposée :

- La liste actuelle (en août 2020) des États et organisations qui ont reçu des invitations permanentes à être des observateurs à l'Assemblée générale des Nations Unies : <https://undocs.org/A/INF/75/3>.
- La liste des divers organismes et programmes des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées : <https://www.un.org/en/about-us/un-system>.
- La liste des organes subsidiaires de l'ONU, y compris ses comités permanents et ad hoc : <https://www.un.org/en/ga/about/subsidiary/index.shtml>.

3.3 Délibérations concernant l'immunité des OIG et les droits des titulaires de noms de domaine

L'équipe responsable de l'EPDP a noté qu'un expert juridique externe, le professeur Edward Swaine, avait été engagé auparavant pour fournir des conseils sur le sujet au PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux protections des droits curatifs. L'équipe responsable de l'EPDP a discuté de la conclusion du professeur Swaine selon laquelle

l'obligation pour un requérant de se soumettre à la juridiction mutuelle⁶, comme c'est le cas en vertu de l'UDRP et de l'URS, peut constituer la renonciation d'une OIG à son immunité juridictionnelle. À l'inverse, l'équipe responsable de l'EPDP a reconnu que la suppression de cette exigence pour les OIG requérantes pourrait porter atteinte au droit et à la capacité d'un titulaire de nom de domaine de faire examiner la détermination initiale d'une procédure UDRP ou URS par les tribunaux, du fait que la réussite de l'affirmation d'immunité d'une OIG signifie que le tribunal en question refuse de poursuivre l'affaire. L'équipe responsable de l'EPDP a pris note du fait que le professeur Swaine avait proposé quelques solutions de rechange qui pourraient être envisagées comme solution politique.

L'équipe responsable de l'EPDP a discuté de plusieurs propositions qui pourraient permettre la reconnaissance des privilèges et immunités des OIG sans nuire au droit d'un titulaire de nom de domaine de déposer une procédure devant un tribunal : en particulier, les avantages et les risques liés à la création d'un processus d'appel interne à l'UDRP (c'est-à-dire lorsque les appels d'une décision initiale d'un panel UDRP seraient examinés par un groupe composé de membres expérimentés du panel UDRP) par rapport à la possibilité d'un processus d'arbitrage volontaire. L'équipe responsable de l'EPDP a examiné les propositions concernant les éléments requis pour un processus d'appel ou une option d'arbitrage, couvrant des questions allant de la sélection d'un comité d'appel ou d'un tribunal arbitral et la façon d'assurer leur neutralité aux règles de procédure qui devraient s'appliquer à l'une ou l'autre option de processus. Au départ, certains membres de l'équipe responsable de l'EPDP considéraient que la voie la plus efficace serait un processus d'appel interne (par exemple, à l'instar du processus utilisé par Nominet dans le ccTLD « .uk »), mais d'autres membres de la piste de travail ont estimé que la solution la plus appropriée serait de rendre explicite l'option de l'arbitrage volontaire dans l'UDRP et l'URS.

L'équipe responsable de l'EPDP a finalement accepté de travailler à un processus d'arbitrage plutôt qu'à un mécanisme d'appel interne et est parvenue à un accord sur plusieurs éléments qui devaient être incorporés dans l'UDRP et l'URS comme exigences, par exemple, le fait que l'arbitrage doit être mené comme une révision substantielle, de novo de l'affaire et, dans les cas UDRP, que le verrou du bureau d'enregistrement sur le domaine contesté doit être maintenu pendant la durée de la procédure en question. L'équipe responsable de l'EPDP a décidé de solliciter la participation du public sur d'autres aspects clés concernant une option d'arbitrage. Dans son rapport initial, publié pour consultation publique en septembre 2021, l'équipe responsable de l'EPDP a demandé l'avis de la communauté sur les deux questions suivantes :

⁶ Dans l'UDRP et l'URS, ce terme fait référence à la juridiction soit d'un tribunal où se trouve le siège principal du bureau d'enregistrement pertinent, soit de l'emplacement du titulaire de nom de domaine.

-
- Si un titulaire de nom de domaine sortant devrait retenir la possibilité de demander un arbitrage dans le cas où il déciderait d'intenter d'abord une procédure judiciaire et que le tribunal refusait d'entendre le bien-fondé de l'affaire ; et
 - Quel droit matériel devrait s'appliquer dans la procédure d'arbitrage.

L'équipe responsable de l'EPDP avait décidé de solliciter l'avis du public sur ces questions car certains membres de l'équipe croyaient que le fait de permettre à un titulaire de nom de domaine de pouvoir demander un arbitrage après une tentative infructueuse d'invoquer l'examen judiciaire de son cas conduirait à un processus beaucoup plus coûteux et inefficace, alors que d'autres membres pensaient qu'il était important de garantir qu'un titulaire de nom de domaine continue d'être en mesure de demander l'examen du bien-fondé de son cas.

Les commentaires publics ont montré de fortes préoccupations, en particulier parmi les commentateurs individuels, concernant la proposition de l'équipe responsable de l'EPDP d'exempter les OIG requérantes de l'obligation d'accepter de se soumettre à une juridiction mutuelle du fait que cela entraînerait des limitations de la capacité du titulaire de nom de domaine d'intenter une procédure judiciaire contre un OIG ou d'obliger un titulaire de nom de domaine à se soumettre à l'arbitrage. Ces commentateurs ont souligné que les résultats de l'EPDP ne devraient pas réduire ou autrement nuire aux droits des titulaires de noms de domaine.

Certains commentateurs, y compris l'ALAC et le GAC, ont accueilli favorablement l'ajout d'une option d'arbitrage dans les processus UDRP et URS, soulignant que l'arbitrage est un processus de règlement de litiges bien reconnu, y compris pour les différends commerciaux. Cependant, bien qu'il y ait un certain soutien pour une option d'arbitrage, il n'y a pas d'accord universel entre les commentateurs quant à savoir si l'arbitrage devrait être le seul moyen de régler un litige ou si un titulaire de nom de domaine devrait toujours être en mesure de demander l'arbitrage après une tentative infructueuse de faire examiner le bien-fondé de son cas par un tribunal. Plusieurs commentateurs ont exprimé l'avis clair que l'ajout de l'arbitrage aux principes UDRP et URS ne devrait pas supprimer ou réduire le droit d'un titulaire de nom de domaine d'engager un procès judiciaire, et quelques commentateurs ont suggéré que l'équipe responsable de l'EPDP devrait clarifier ses recommandations à cet égard.

L'équipe responsable de l'EPDP a convenu que ses recommandations finales doivent représenter un équilibre entre les droits des OIG et ceux des titulaires de noms de domaine. En examinant tous les commentaires publics reçus sur ce sujet, l'équipe responsable de l'EPDP a également examiné des suggestions et des textes alternatifs proposés par quelques commentateurs. Une petite équipe a été chargée d'élaborer des principes politiques spécifiques sur les éléments clés que l'équipe responsable de l'EPDP estime importants pour les procédures d'arbitrage entre une OIG requérante et un

titulaire de nom de domaine. Ces principes politiques visent à orienter l'équipe de révision de la mise en œuvre future dans le choix d'un ou de plusieurs fournisseurs d'arbitrage et des règles arbitrales applicables.

En fonction de son analyse des commentaires publics, l'équipe responsable de l'EPDP a modifié ses recommandations préliminaires pour :

- (i) Préciser que sa proposition d'exempter une OIG requérante (tel que définie) de l'obligation d'accepter de se soumettre à une juridiction mutuelle ne modifie pas ou ne limite pas la capacité et le droit d'un titulaire de nom de domaine d'engager une procédure judiciaire ;
- (ii) Inclure l'obligation qu'un fournisseur UDRP ou URS, au moment d'informer un titulaire de nom de domaine d'une plainte déposée par une OIG requérante, l'informe également du fait qu'il a le droit d'intenter une procédure judiciaire et de demander un arbitrage, ainsi que des implications potentielles lorsqu'une OIG soulève ses immunités et privilèges dans une procédure judiciaire ;
- (iii) Prévoir qu'un titulaire de nom de domaine continue d'avoir la possibilité de demander l'arbitrage après avoir intenté un procès et que le tribunal ait refusé d'entendre le bien-fondé de l'affaire sur la base des privilèges et des immunités de l'OIG ; et
- (iv) Exiger que le bureau d'enregistrement (dans une procédure UDRP) ou le fournisseur de services URS pertinent (dans une procédure URS) informe l'OIG requérante si un titulaire de nom de domaine décide de poursuivre l'arbitrage.

Les recommandations finales de l'équipe responsable de l'EPDP se trouvent à la section 2.1.2 (ci-dessus).

4 Conclusions et prochaines étapes

4.1 Conclusions finales

Tel que décrit plus en détail dans la section 2 ci-dessus, l'équipe responsable de l'EPDP est parvenue à un accord sur l'ajout d'une définition d'« OIG requérante » aux règles actuelles applicables à l'UDRP et à l'URS, dans le but de préciser comment une OIG peut démontrer son droit de procéder contre un titulaire de nom de domaine en l'absence d'une marque (enregistrée). L'équipe responsable de l'EPDP a également convenu que l'arbitrage volontaire dans le cadre global de l'UDRP et de l'URS est une approche appropriée pour résoudre la question de la reconnaissance de l'immunité juridictionnelle d'une OIG, à condition que le droit d'un titulaire de nom de domaine de choisir d'intenter une procédure auprès d'un tribunal soit également préservé.

4.2 Prochaines étapes

Ce rapport final sera présenté au conseil de la GNSO pour qu'il examine les recommandations de l'équipe responsable de l'EPDP.

5 Contexte thématique et processus pertinent

5.1 Informations générales concernant le processus

En juin 2014 le conseil de la GNSO [a chargé](#) l'équipe consacrée au PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux mécanismes de protection des droits curatifs d'élaborer des recommandations de politiques visant à déterminer « *si l'UDRP et l'URS devraient être amendés pour permettre aux OIG [et aux organisations internationales non-gouvernementales (OING)] d'y accéder et d'y avoir recours, ou bien si une procédure différente de règlement de litiges au second niveau, basée sur l'UDRP et l'URS mais strictement adaptée aux besoins particuliers et aux circonstances spécifiques des OIG et des OING, devrait être développée* ». En juillet 2018, le groupe de travail consacré au PDP a soumis au conseil de la GNSO son [rapport final](#), qui contient cinq recommandations. À la suite de plusieurs mois de délibérations sur les recommandations du PDP, pendant lesquelles plusieurs conseillers de la GNSO ont exprimé leurs inquiétudes par rapport aux implications de la Recommandation 5, le conseil de la GNSO [a voté](#) et décidé, en avril 2019, d'approuver les quatre premières recommandations et de déléguer l'examen de la Recommandation 5 à l'équipe consacrée au PDP relatif à la révision de tous les mécanismes de protection de droits afin qu'elle s'y penche dans le cadre de l'étape 2 de son travail.

Tel qu'indiqué dans sa résolution d'avril 2019, le conseil de la GNSO [a approuvé](#) un avenant à la Charte du PDP relatif aux RPM en janvier 2020 afin de lancer le travail nécessaire sur la Recommandation 5. L'avenant reflète les résultats de diverses discussions entre le conseil de la GNSO, le GAC et les OIG intéressées, pendant lesquelles les représentants du GAC et des OIG se sont dit prêts à participer à un effort politique ciblé qui se concentre sur la question des droits curatifs pour les OIG et qui s'appuie sur les expériences récentes de la communauté avec le PDP accéléré sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD et la piste de travail 5 du PDP de la GNSO relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD.

En octobre 2020, le conseil de la GNSO a lancé un appel à des [manifestations d'intérêt](#) pour présider la piste de travail des OIG. Suite à l'examen des candidatures reçues par l'équipe de direction du conseil de la GNSO, ce dernier [a nommé](#) l'ancien membre du Conseil d'administration de l'ICANN, Chris Disspain, à ce poste en décembre 2020.

L'[avenant](#) à la Charte du PDP relatif aux RPM a établi certains critères pour les nominations de membres à la piste de travail des OIG et a précisé sa composition et sa représentativité globales dans la communauté de l'ICANN. L'Unité constitutive des utilisateurs commerciaux, l'Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle, l'Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité et le Groupe des représentants des entités non commerciales, ainsi que le

Comité consultatif At-Large, le GAC et les OIG intéressées ont désigné des [membres](#), conformément aux dispositions spécifiques de l'avenant.

Après l'achèvement de l'étape 1 du PDP relatif aux RPM et en attendant le lancement de l'étape 2, le conseil de la GNSO [a décidé](#) de poursuivre la piste de travail consacrée aux OIG par le biais d'un EPDP en août 2021. Le conseil a souligné que cette décision était de nature purement procédurale et qu'elle visait à fournir un cadre permettant au groupe de travail consacré aux OIG de maintenir la dynamique et de poursuivre le même travail (par le biais de la nouvelle Charte de l'EPDP) que celui figurant dans l'avenant initial que le conseil de la GNSO avait précédemment approuvé.

5.2 Contexte thématique

Le PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs (actif de juin 2014 à juillet 2018) a été précédé par un PDP relatif à la protection des OIG et des OING dans tous les gTLD qui avait eu lieu entre octobre 2012 et novembre 2013. Une des recommandations de ce PDP précédent que le conseil de la GNSO a approuvé demandait au conseil de la GNSO de solliciter un rapport thématique afin de déterminer si un PDP distinct devrait être lancé dans le but d'explorer les modifications possibles à l'UDRP et à l'URS qui permettraient l'accès à ces mécanismes curatifs de protection des droits et leur utilisation par les OIG et les OING. Le [rapport thématique final](#) demandé par le conseil de la GNSO inclut des informations sur les travaux antérieurs au sein et en dehors de la communauté de l'ICANN sur la question des protections des droits curatifs pour les OIG et les OING, et documente les défis auxquels ces organisations sont confrontées dans l'utilisation des procédures UDRP et URS existantes. En conséquence, le conseil de la GNSO a lancé le PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs en juin 2014, « *pour évaluer : i) si l'UDRP et/ou l'URS devraient être modifiés (pour permettre leur accès et leur utilisation par les OIG et les OING pour lesquels le groupe de travail consacré au PDP relatif aux OIG et aux OING a recommandé de protéger les identificateurs) et, dans l'affirmative, de quelle manière ; ou (ii) si une procédure distincte et étroitement adaptée, calquée sur ces mesures de protection de droits curatifs, applicable uniquement aux identificateurs des OIG et des OING protégés, devrait être développée* ».

Après quatre années de délibérations, le PDP relatif à l'accès des OIG et des OING aux droits curatifs a proposé cinq recommandations au conseil de la GNSO, comme suit :

Recommandation 1 :

1(a) : Pour les OING (y compris le mouvement de la Croix-Rouge et le Comité International Olympique), aucune modification substantielle de l'UDRP et de l'URS ne doit être apportée et aucune nouvelle procédure spécifique de règlement des litiges ne doit être créée.

1(b) : Pour les OIG, aucune nouvelle procédure spécifique de règlement des litiges ne doit être créée.

Recommandation 2 :

Le Groupe de travail note qu'une OIG peut chercher à démontrer qu'elle a le statut requis pour déposer une plainte au titre de l'UDRP ou de l'URS en montrant qu'elle a respecté la procédure de communication et de notification requise conformément à l'Article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Une OIG peut considérer cela comme une option lorsqu'elle n'a pas de marque déposée ou de marque de service dans son nom et/ou son acronyme, mais qu'elle croit posséder certains droits de marque ou de marque de service non enregistrés pour lesquels elle doit produire des preuves factuelles afin de démontrer qu'elle a néanmoins des droits légaux de fond quant au nom et/ou l'acronyme en question.

À cet égard, le groupe de travail recommande que l'ICANN publie des orientations politiques spécifiques sur ce sujet afin de clarifier les points suivants :

- (a) ce mécanisme alternatif de statut n'est pas nécessaire dans une situation où une OIG détient déjà des droits de marque de commerce ou de marque de service quant à son nom et/ou son acronyme, car dans un tel cas l'OIG procéderait de la même manière qu'un titulaire de marque non-OIG ;*
- (b) le fait de savoir si la conformité avec l'Article 6ter devrait être considérée comme déterminant le statut est une décision qui doit être prise par les membres du panel UDRP ou URS en fonction des faits de chaque cas ; et*
- (c) la possibilité qu'une OIG puisse chercher à s'appuyer sur son respect de l'Article 6ter pour démontrer son statut ne devrait pas modifier ou affecter les motifs existants que les membres du panel UDRP et/ou URS ont précédemment jugés suffisants pour déterminer le statut de l'OIG (par exemple, sur la base de statuts et de traités).*

Recommandation 3 :

L'ICANN créera et émettra des directives politiques : (a) décrivant les diverses options de dépôt procédural disponibles pour les OIG, par exemple, ils ont la possibilité de choisir de faire déposer une plainte en vertu de l'UDRP et/ou de l'URS en leur nom par un cessionnaire, un mandataire ou un titulaire d'une licence ; et (b) conseiller aux OIG et aux OING de, en premier lieu et avant de déposer une requête UDRP ou URS, communiquer avec le bureau d'enregistrement enregistré pour régler les préjudices pour lesquels ils demandent réparation. En outre, l'ICANN doit s'assurer que ce document de directive politique soit porté à l'attention du Comité consultatif gouvernemental (GAC) pour l'informer, ainsi que ses membres et observateurs, et publié avec les procédures et règles applicables à l'UDRP et à l'URS sur le site Web de l'ICANN.

Recommandation 4 :

Nonobstant l'avis du GAC concernant l'accès des OIG aux processus de droits curatifs ainsi que le libellé de la Charte exigeant que le groupe de travail examine

« la nécessité d'aborder la question du coût qu'impliquerait l'utilisation des processus curatifs pour les OIG et les OING », il n'y a pas eu d'appui au sein du groupe de travail pour une recommandation visant à accorder des subventions à une partie pour l'utilisation de l'UDRP ou de l'URS. Néanmoins, le groupe de travail reconnaît qu'il n'a pas le pouvoir d'affecter les dépenses des fonds de l'ICANN, et il comprend, en outre, que la faisabilité de fournir aux OIG l'accès à l'UDRP et à l'URS à un coût nul ou nominal pour les OIG est une question qui doit être abordée directement par le biais de discussions entre le Conseil d'administration de l'ICANN, le GAC et les OIG. Le groupe de travail note également que de nombreux membres du groupe estiment qu'un défendeur devrait également être éligible pour recevoir un soutien financier pour sa défense au cas où l'ICANN aurait subventionné le requérant.

Recommandation 5 :

Lorsqu'un titulaire de nom de domaine sortant conteste la décision initiale de l'UDRP/URS en déposant une plainte auprès d'un tribunal national de juridiction mutuelle et que l'OIG ayant gagné la requête initiale UDRP/URS réussit également à affirmer l'immunité juridictionnelle devant ce tribunal, la décision rendue contre le titulaire de nom de domaine dans l'UDRP ou l'URS prédécesseur est annulée (c'est-à-dire, invalidée).

Tel qu'indiqué à la section 1 ci-dessus, la révision du rapport final du PDP par le conseil de la GNSO a révélé plusieurs préoccupations quant aux répercussions de la Recommandation 5. Le conseil de la GNSO a donc décidé de ne pas approuver cette recommandation et de la remettre plutôt au PDP relatif aux RPM ainsi que de créer une piste de travail distincte consacrée aux OIG dans le cadre de ce PDP qui consistait à essayer de concevoir une solution politique qui serait néanmoins « généralement conforme » aux quatre autres recommandations du PDP approuvées par le conseil de la GNSO.

Les intentions et les instructions du conseil de la GNSO quant à la portée des travaux de la nouvelle piste de travail consacrée aux OIG sont documentées dans sa résolution créant la piste de travail et dans l'avenant établissant l'énoncé du problème, les exigences relatives aux membres et la méthodologie du processus pour la piste de travail. Comme indiqué ci-dessus, ces instructions et la portée des travaux n'ont pas été affectées ou modifiées par la décision procédurale du conseil de la GNSO de poursuivre les travaux de la piste de travail par l'intermédiaire d'un EPDP.

6 Approche choisie par l'équipe responsable de l'EPDP

6.1 Méthode de travail

L'équipe responsable de l'EPDP a tenu sa première réunion en février 2021. Les enregistrements et les transcriptions des discussions du groupe sont disponibles sur son [espace wiki](#). Elle a effectué ses travaux principalement à travers des conférences téléphoniques hebdomadaires, en plus des échanges par e-mail sur sa liste de diffusion.

Comme l'a demandé le conseil de la GNSO, l'équipe responsable de l'EPDP a préparé un [plan de travail](#) qu'il a examiné régulièrement. Le président de l'EPDP et l'agent de liaison du conseil de la GNSO auprès de l'équipe responsable de l'EPDP ont également fourni des rapports réguliers au conseil de la GNSO concernant l'état et l'avancement des travaux du groupe. Les détails concernant l'échéancier du projet, les listes de présence et les points d'action sont disponibles dans les présentations mensuelles du projet.

Les archives contenant les e-mails de l'équipe responsable de l'EPDP peuvent être consultées sur <https://mm.icann.org/pipermail/gnso-igo-wt/>.

6.1.1 Adhésion et participation à l'EPDP

Réunions plénières :

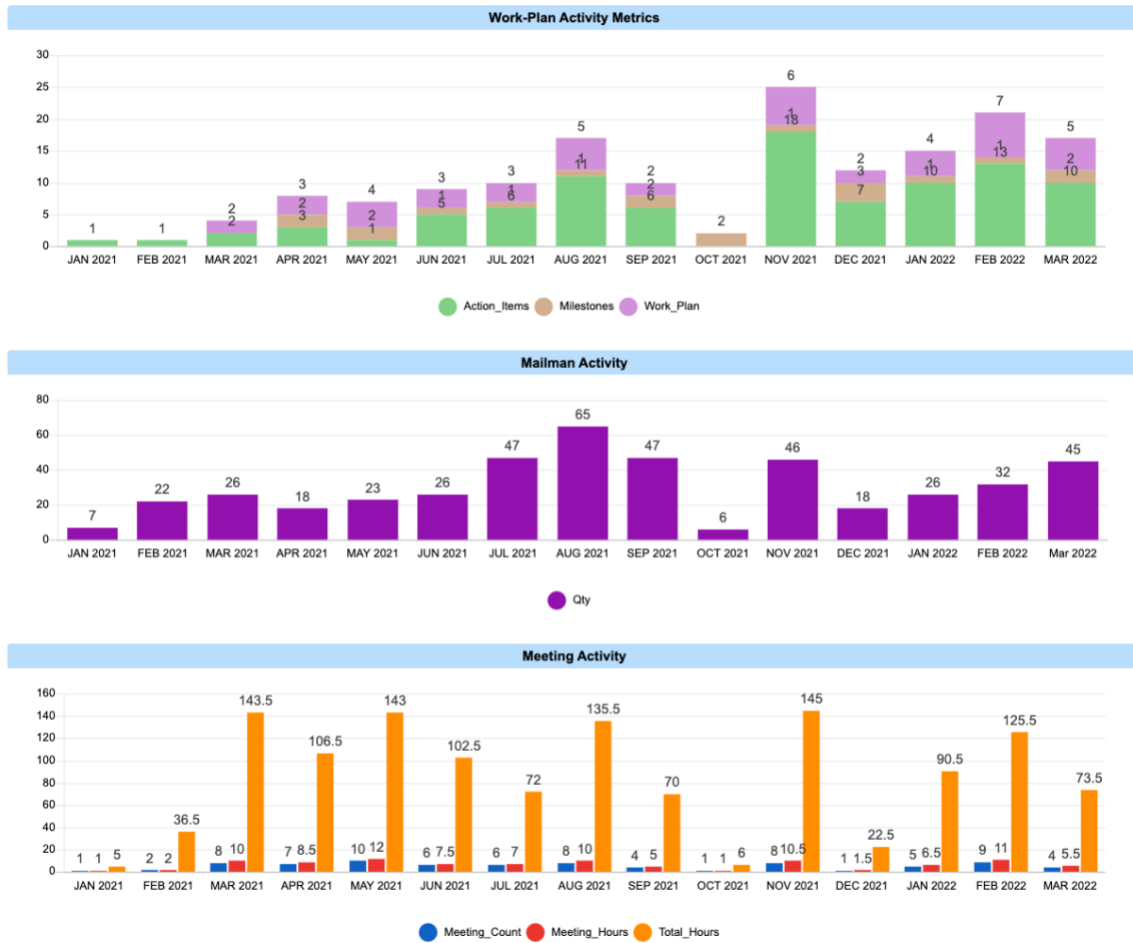
- 39 appels en plénière (avec 6 annulés), soit 58,5 heures d'appels et au total 1015,5 heures homme
- Taux de participation total de 80,3 %

Réunions de la petite équipe :

- 8 appels en petite équipe, soit 8,0 heures d'appels et au total 62,0 heures homme
- Taux de participation total de 100,0 %

Réunions de l'équipe de direction :

- 33 appels des dirigeants, soit 33,0 heures d'appels et au total 200,0 heures homme



Les membres de l'équipe responsable de l'EPDP sont :

Groupe représenté / membre	SOI	Date de début	Date de départ	Présence en %	Rôle
Comité consultatif At-Large (ALAC)				93,2 %	
Justine Chew	SOI	17 déc. 2020		91,4 %	
Yrjö Länsipuro	SOI	17 déc. 2020		94,9 %	
Unité constitutive des entreprises et des utilisateurs commerciaux				100,0 %	
Jay Chapman	SOI	17 déc. 2020		100,0 %	
Conseil de la GNSO				93,2 %	
Chris Disspain	SOI	17 déc. 2020		100,0 %	Président
Jeffrey Neuman	SOI	8 jan. 2021		87,2 %	Agent de liaison
John McElwaine	SOI	8 jan. 2021		92,3 %	Agent de liaison
Comité consultatif gouvernemental (GAC)				74,4 %	
Alexandra Excoffier	SOI	17 déc. 2020		69,2 %	
Brian Beckham	SOI	17 déc. 2020		92,3 %	
Kavouss Arasteh	SOI	17 déc. 2020		38,5 %	

Susan Anthony	SOI	17 déc. 2020		97,4 %	
Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC)				89,7 %	
Paul McGrady	SOI	11 jan. 2021		89,7 %	
Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité (ISPCP)				69,2 %	
Osvaldo Novoa	SOI	17 déc. 2020		69,2 %	
Groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG)				56,3 %	
Ioana Florina Stupariu	SOI	17 déc. 2020		59,0 %	
Juan Manuel Rojas	SOI	17 déc. 2020		51,3 %	
Krishna Seeburn	SOI	17 déc. 2020	3 mars 2021	100,0 %	

Les suppléants de l'équipe responsable de l'EPDP sont :

Groupe représenté / membre	SOI	Date de début	Date de fin	Présence en %	Rôle
Comité consultatif At-Large (ALAC)				55.1%	
Carlos Raúl Gutiérrez	SOI	17 déc. 2020		18.5%	
Vanda Scartezini	SOI	17 déc. 2020		91.7%	
Comité consultatif gouvernemental (GAC)				66.7%	
David Satola	SOI	17 déc. 2020		100.0%	
Jorge Cancio	SOI	17 déc. 2020		0.0%	
Matthew Coleman	SOI	17 déc. 2020		100.0%	

Soutien au personnel chargé des politiques de l'organisation ICANN pour l'équipe responsable de l'EPDP :

Groupe représenté / membre	SOI	Date de début	Date de fin	Présence en %	Rôle
Andrea Glandon		17 déc. 2020			
Berry Cobb		17 déc. 2020			
Julie Bisland		17 déc. 2020			
Mary Wong		17 déc. 2020			
Steve Chan		17 déc. 2020			
Terri Agnew		17 déc. 2020			

7 Annexe A – Principes concernant les règles arbitrales

En acceptant d'inclure une option d'arbitrage volontaire dans l'UDRP et l'URS, l'équipe responsable de l'EPDP a compris et convenu qu'il sera également nécessaire de fournir des directives pour l'étape de mise en œuvre de la politique concernant les éléments clés à inclure dans une procédure d'arbitrage. L'équipe responsable de l'EPDP a reconnu qu'il existe plusieurs grands ensembles de règles arbitrales internationales qui pourraient être appliqués, comme elle l'a noté dans son rapport initial⁷.

À la suite d'autres délibérations et de l'examen des commentaires publics soumis, l'équipe responsable de l'EPDP a convenu que l'équipe de révision de la mise en œuvre bénéficierait de la clarté que peuvent fournir un ensemble de principes politiques directeurs. Une petite équipe de membres de l'EPDP a été formée pour élaborer les principes proposés. Vous trouverez ci-dessous l'ensemble final de principes que l'équipe responsable de l'EPDP a approuvé. De manière générale, l'équipe responsable de l'EPDP reconnaît que ces principes sont soumis à la loi applicable régissant une procédure d'arbitrage particulière.

Principes généraux :

1. Comme le type de procédure d'arbitrage envisagé par les recommandations de l'EPDP est destiné à être définitif et contraignant, l'arbitrage devrait être mené de manière à être l'équivalent substantiel d'un contrôle judiciaire du fond de l'affaire autant que possible.
2. En même temps, toute procédure d'arbitrage devrait être menée aussi expéditivement que possible. En tant que tel, le cadre des règles arbitrales devrait être suffisamment souple pour permettre un processus plus rationalisé si les parties en conviennent.
3. Le processus d'arbitrage doit inclure des protections coutumières et raisonnables contre les abus de procédure.
4. Pour assurer la prévisibilité, le processus de lancement, de conduite et de conclusion de l'arbitrage devrait être clair et devrait permettre des communications électroniques par défaut.
5. Le processus d'arbitrage devrait être rentable. Une gamme fixe de frais arbitraux devrait être encouragée afin d'assurer la prévisibilité et l'abordabilité.

⁷ Il s'agit des règles utilisées au Centre international de résolution des différends, à la Cour permanente d'arbitrage, à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

6. L'arbitrage n'est pas un appel limité à des circonstances particulières ; il s'agit d'un examen de novo des éléments de l'action UDRP ou URS.
7. À moins que les parties n'acceptent un processus plus rationalisé, il devrait y avoir un échange complet de documents et d'informations pertinents à la procédure.
8. Les parties devraient être encouragées à envisager une médiation volontaire avant ou pendant l'arbitrage.
9. Sauf accord contraire des parties, l'arbitrage devrait être mené par le biais d'audiences où les deux parties peuvent présenter des preuves orales et écrites ainsi qu'appeler, interroger et contre-interroger des témoins. Par défaut, les audiences devraient être menées en ligne, bien que les parties aient la possibilité de choisir des audiences en personne ou « hybrides » (c'est-à-dire, une combinaison d'audiences en personne et en ligne).
10. Le ou les arbitres devraient avoir le pouvoir discrétionnaire de définir la conduite générale de la procédure. En particulier, le ou les arbitres devraient avoir le pouvoir discrétionnaire quant à la recevabilité et au poids des preuves présentées par les deux parties.
11. Il devrait exister un processus clair, transparent et uniforme pour la sélection et la nomination des arbitres, ainsi que pour contester une nomination. Tous les arbitres devraient être tenus d'attester de leur impartialité et de leur indépendance.
12. Toutes les procédures d'arbitrage doivent donner lieu à des résultats clairs et exécutoires. Il peut s'agir de la confirmation d'un transfert ou d'une annulation du ou des noms de domaine contestés, ou d'une ordonnance que le titulaire de nom de domaine conserve le ou les noms de domaine contestés, y compris une déclaration d'abus de processus ou d'usurpation de noms de domaine inverse dans les cas où le ou les arbitres aient identifié un tel comportement. Le ou les arbitres devraient avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder une mesure injonctive lorsque cela est jugé nécessaire pour des raisons d'équité.

Principes spécifiques :

1. Pour faciliter la flexibilité, les parties devraient être autorisées à adapter toute exigence ou étape du processus d'arbitrage à leurs besoins spécifiques et mutuellement convenus.
2. Chaque partie peut être représentée par une personne de son choix, qui ne doit pas nécessairement être un avocat.
3. Sauf lors de la présentation de leur cas au cours de l'audience, il est interdit aux parties de communiquer avec le ou les arbitres avant ou pendant le processus d'arbitrage.
4. Les parties devraient être encouragées à convenir de la nomination d'un arbitre unique. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique, le tribunal arbitral nommera l'arbitre unique à partir d'une liste prédéfinie d'arbitres.

5. L'une ou l'autre partie peut choisir de constituer un panel spécial de trois personnes, auquel cas chaque partie doit élire un arbitre à partir d'une liste prédéfinie d'arbitres, et le troisième arbitre (président) doit être choisi d'un commun accord. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième arbitre (président), les arbitres désignés des parties choisiront le troisième arbitre (président) à partir de la liste disponible.
6. Il faudrait envisager de publier une liste d'arbitres potentiels reconnus comme experts en matière de noms de domaines.
7. Les arbitres devraient respecter des règles de preuve spécifiques, similaires à celles applicables aux procédures judiciaires.
8. Les parties devraient être en mesure de discuter et de divulguer à tout moment les détails concernant les règlements possibles.
9. Il convient d'envisager la possibilité de sanctions contre les parties qui ne se conforment pas aux règles applicables, qui se sont trouvées engagées dans un abus de procédure ou qui cherchent à causer des retards ou des dépenses inutiles.
10. Toutes les décisions arbitrales finales devraient être publiées ou mises à la disposition du public. Cela ne comprend pas les dossiers ou autres documents relatifs à la conduite de la procédure.

8 Annexe B – Portée des travaux (telle qu'approuvée par le conseil de la GNSO)

Charte de l'équipe responsable de l'EPDP, telle qu'approuvée par le conseil de la GNSO :
<https://gns0.icann.org/sites/default/files/file/field-file-attach/specific-crp-igo-epdp-charter-16aug21-en.pdf>

Résolution du conseil de la GNSO créant l'équipe responsable de l'EPDP :
<https://gns0.icann.org/en/council/resolutions/2020-current#20210819-2>

Page web du projet du conseil de la GNSO pour l'EPDP :
<https://gns0.icann.org/en/group-activities/active/specific-crp-igo-epdp>